

LE FIDÈLE SERVITEUR. — Au secours!

LE CONCIERGE, *entrant, joyeux*. — Des nouvelles du palais! Des nouvelles du palais! (*Il présente une enveloppe.*)

M. ROUVIER, *se soulevant péniblement*. — Donnez, donnez vite. Ah! trop tard. (*Il meurt.*)

LE FIDÈLE SERVITEUR, *décachetant l'enveloppe*. — Une ordonnance de non-lieu! J'en étais sûr! (*Sanglotant.*) Et mon pauvre maître qui aurait tant voulu savoir s'il était innocent!

(*Le fidèle serviteur et le concierge se jettent dans les bras l'un de l'autre.*)

ALFRED CAPUS.

LA LÉGION D'HONNEUR.

LA RADIATION DE M. HERZ.

Le télégraphe a annoncé la publication au *Journal Officiel* d'un décret portant que M. Cornélius Herz, grand-officier, était rayé des cadres de la Légion d'honneur. Il n'est pas sans intérêt de rechercher, à cette occasion, dans quels cas l'action suprême du conseil de l'ordre peut s'exercer.

Le pouvoir disciplinaire s'applique tout d'abord aux faits délictueux prévus par la loi pénale et qui ont amené des peines prononcées par la justice. C'est ainsi que, dans ces deux cas : condamnation d'un civil ou condamnation d'un soldat, la privation de la faculté de porter aucune décoration est de droit ; seulement elle entraîne pour le soldat l'enlèvement de toutes distinctions honorifiques et celui des insignes militaires.

Mais, en dehors des faits tombant sous le coup de la loi pénale et réprimés comme tels, il existe des situations particulièrement scabreuses, sinon délictueuses, que le conseil de l'ordre peut avoir à connaître.

Lorsque le grand-chancelier est saisi de rapports émanant de fonctionnaires publics ou de plaintes de particuliers qui lui signalent des faits qui, sans pouvoir être l'objet de poursuites judiciaires, portent quand même atteinte à l'honneur d'un membre de la Légion, il fait procéder à une information sommaire, à l'issue de laquelle il décide s'il y a lieu de donner suite à la plainte.

Une commission d'enquête composée de trois légionnaires est désignée pour entendre les explications de l'impétrant et pour recueillir un supplément d'informations. Cette commission transmet au grand chancelier les explications orales et les mémoires justificatifs qui lui ont été fournis. Elle y joint son avis.

C'est à la majorité des deux tiers des votants que le conseil de l'ordre décide s'il y a lieu de prononcer l'exclusion.

Supposons un avocat rayé du tableau pour faits d'indécatesse ; un notaire destitué pour des actes de même nature ; un administrateur de société chassé dans des conditions honteuses : le conseil de l'ordre n'hésitera pas à user de son pouvoir et à sévir.

C'est ainsi qu'il a rayé récemment un personnage associé à une industrie honteuse et qui cherchait à se soustraire à la flétrissure en donnant une démission dont il n'a pas été tenu compte.

Le conseil a fait de même pour des légionnaires tombés dans une inconduite habituelle et qui, profitant de la confiance qu'inspirait leur décoration pour faire des dupes, contractaient sans cesse de nouvelles dettes, alors qu'ils ne possédaient pas les ressources nécessaires pour s'acquitter.

Il se peut que, pour un motif ou pour un autre, les poursuites entamées par la loi pénale ne soient pas exercées.

Un voleur, un escroc dont les méfaits auraient été découverts trop tard pourrait se parer de la Légion d'honneur comme si sa réputation était intacte ! Décider que le pouvoir disciplinaire est impuissant en pareille occurrence, ce serait oublier que son but, sa nature sont essentiellement différents de l'action publique, de la législation pénale, qu'il doit sauvegarder la dignité de la corporation tout entière et qu'il peut s'exercer précisément lorsque l'action pénale est éteinte.

En résumé, il appartient à la juridiction disciplinaire d'intervenir toutes les fois qu'il y a lieu de donner satisfaction à la moralité publique.

Comme on voit, c'est une erreur grave de penser que le conseil de l'ordre ne peut s'autoriser, pour rayer un membre de la Légion, que des arrêts d'un tribunal : l'accusation d'indignité suffit parfois.

Terminons par cette petite statistique : de 1871 à l'année dernière, le nombre total des radiations s'est élevé à 289 ; celui des suspensions, à 102. Sur ce nombre, les exclusions prononcées en conséquence de condamnations contre les légionnaires civils montent à 192, et les suspensions, à 75. Les faits portant atteinte à l'honneur, mais n'ayant pas donné lieu à des condamnations, ont motivé 18 radiations et 2 suspensions de légionnaires civils.

Comme on voit, le conseil de l'ordre paraît suffisamment armé, s'il est saisi par le gouvernement d'une proposition de révision de certaines nominations de membres et de dignitaires de la Légion d'honneur mêlés plus ou moins activement aux scandales de Panama.

Il vient de le prouver, du reste, en prononçant la radiation de M. Cornélius Herz.

CARNET D'UN MONDAIN.

Depuis que l'*Opinion Publique* a donné l'exemple, les autres journaux se sont réservé un espace pour les mondanités. Quelques articles sont bien faits ; mais la plupart n'ont aucun cachet et sont plutôt de nature à ennuyer les personnes dont il est question qu'à leur être, en même temps qu'au public, agréable et utile.

On se demande parfois jusqu'où va la liberté de la presse sur ces sujets délicats. Si j'avais une opinion à exprimer, je dirais que la publicité qu'on peut donner aux choses mondaines ne doit avoir que deux buts : *être agréable* ou *être utile*. Sortir de là, c'est entrer dans le domaine de la vie privée et s'exposer à des ennuis et à des erreurs qu'un journal respectable doit éviter.

Pour être agréable, il faut du tact, de la modération, et bien connaître les sujets ou les personnes dont on veut parler.

Pour être utile, il faut indiquer ce qui est bien et ce qui est mal, mais avec réserve, avec une connaissance absolue des faits et avec la certitude que quelqu'un en bénéficiera.

Si, pour être utile, il faut toucher aux susceptibilités toujours vives des gens qui reçoivent, cela devrait être fait dans un esprit sympathique et non adverse. Car, autrement, c'est mettre un organe de publicité au service de la médisance, et, de là à la calomnie, la distance est trop courte pour ne pas être bientôt franchie.